

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Respecting the Remission of Equalization Overpayments
Made to Certain Provinces under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Décret de remise de paiements de péréquation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

SI/2004-41 TR/2004-41

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Equalization Overpayments Made to Certain Provinces under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

1 Remission

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise de paiements de péréquation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

¹ Remise

ANNEXE

Registration SI/2004-41 April 21, 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Respecting the Remission of Equalization Overpayments Made to Certain Provinces under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

P.C. 2004-356 March 30, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the Financial Administration Act, hereby makes the annexed Order Respecting the Remission of Equalization Overpayments Made to Certain Provinces under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act.

Enregistrement TR/2004-41 Le 21 avril 2004

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de paiements de péréquation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

C.P. 2004-356 Le 30 mars 2004

Sur recommandation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de paiements de péréquation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, ci-après.*

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of Equalization Overpayments Made to Certain Provinces under the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Décret de remise de paiements de péréquation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Remission

1 Remission is hereby granted to the province set out in column 1 of the Schedule for the amount set out in column 2 in respect of equalization overpayments made by the Government of Canada under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, for the fiscal years beginning April 1, 1993 and ending March 31, 2001, by reason of the overstatement of the amount of mutual fund trust capital gains refunds in the calculation of equalization payments.

Remise

1 Est accordée à toute province nommée à la colonne 1 de l'annexe une remise de la somme prévue à la colonne 2 au titre de paiements de péréquation versés en trop par le gouvernement du Canada sous le régime de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, pour les exercices compris dans la période allant du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 2001, en raison de la surévaluation des remboursements de gains en capital pour une fiducie de fonds commun de placement dans le calcul des paiements de péréquation.

Décret de remise de paiements de péréquation versés en trop à certaines provinces sous le régime de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

ANNEXE

SCHEDULE

SCHEDULE

Column 1	Column 2
Province	Amount
Quebec	\$997,943,000
Nova Scotia	\$137,598,000
New Brunswick	\$111,053,000
British Columbia	\$94,213,000
Prince Edward Island	\$20,183,000
Saskatchewan	\$117,208,000
Newfoundland and Labrador	\$77,124,000

ANNEXE

Colonne 1	Colonne 2
Province	Somme
Québec	997 943 000 \$
Nouvelle-Écosse	137 598 000 \$
Nouveau-Brunswick	111 053 000 \$
Colombie-Britannique	94 213 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	20 183 000 \$
Saskatchewan	117 208 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	77 124 000 \$